

Décision du Maire N° 2025-SJ-84

Objet : Requêtes des 28 septembre 2022 et du 20 septembre 2023 devant le Tribunal Administratif de Melun-Approbation d'un protocole transactionnel entre la Commune et M. Pierre SCHELLINGEN.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU les articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative

CONSIDERANT le refus de la Commune du 11 avril 2022 du permis de construire en date du 20 décembre 2021 portant sur la rénovation et la surélévation de deux niveaux d'une maison de ville existante au 176-178 avenue Ernest Renan ainsi que sur la démolition d'un appentis à l'état dégradé ;

CONSIDERANT la décision implicite de rejet du recours gracieux du bénéficiaire en date du 9 juin 2022 par la Commune;

CONSIDERANT la requête adressée par M. Pierre SCHELLINGEN le 28 septembre 2022 au Tribunal Administratif de Melun tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2022 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux ;

CONSIDERANT le nouveau refus de la commune en date du 21 mars 2023 du second permis de construire du 23 décembre 2022 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux du 19 mai 2023 ;

CONSIDERANT la seconde requête du bénéficiaire en date du 20 septembre 2023 devant le Tribunal Administratif de Melun tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 ainsi que de la décision implicite de rejet du recours gracieux ;

CONSIDERANT la proposition de médiation du Président du Tribunal administratif de Melun, du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT, l'accord de la Ville et du requérant en date des 12 février et 1^{er} mars 2024 et l'intérêt de conclure un protocole d'accord afin de régler à l'amiable leur différend ;

DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le protocole d'accord transactionnel ci- sera exécuté dans les conditions telles que définies, et notamment la reconnaissance par la Commune de la naissance d'un permis de construire tacite dans l'hypothèse où le dossier de permis de construire modificatif qui sera déposé par M. SCHELLINGEN permettra de corriger les irrégularités soulevées par elle dans son refus du 21 mars , lui délivrer et accorder ce permis dans le délai d'un mois à compter de la signature du protocole et prendre en charge une partie des honoraires de l'architecte d'un montant de 1 000 € HT.

M. SCHELLINGEN s'engage à déposer un permis de construire modificatif permettant de corriger les irrégularités et se désister des recours introduits contre les arrêtés de refus de permis de construire du 11 avril 2022 et 21 mars 2023 dans l'hypothèse où le permis de construire modificatif serait accordé.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 28 OCT. 2025

Publication
le 28 OCT. 2025

Notification
le

Certifié exécuteur
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois, le 5 mai 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »